

Bruxelles, le 5 octobre 1988

BIO(88)313 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

Rendez-vous de midi et réunion de la Commission - 5 octobre 1988
(C.D. EHLERMANN)

* Réunion de la Commission

= Comme il résulte de la note IP-598, la Commission vient de décider d'accorder une aide d'urgence aux victimes et sinistrés des pluies torrentielles à Nîmes (France) ainsi qu'à Malaga et dans la province de Ciudad Real en Espagne. L'aide d'un montant de 800.000 ECU sera répartie en deux tranches égales de 400.000 ECU.

= La Commission a adopté une proposition de directive concernant l'harmonisation des législations nationales réglissant les droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie. Il s'agit d'une proposition d'une grande importance (mais malheureusement aussi d'une grande technicité) qui vise à assurer que les processus micro-biologiques, devenant plus importants tous les jours, profiteront de la protection par brevets. Ce texte se place à la fois dans le domaine de la recherche et de l'innovation ainsi que dans l'objectif du Grand marché Intérieur. Il cherche à améliorer la situation actuelle caractérisée par des conventions internationales qui ont été signées à une époque où la biotechnologie était pratiquement inexistante et qui sont dès lors incomplètes. Le texte essaie également à rattraper le retard dont souffrent nos législations vis-à-vis de celles en vigueur aux Etats-Unis et au Japon, où le droit de la propriété intellectuelle assure une plus grande protection des inventions par voie de brevet. La Commission a longement réfléchi sur la forme la plus appropriée à donner à la proposition: soit un amendement des conventions internationales existantes (Paris 1961; Strasbourg 1963), soit une proposition de directive. Elle a opté pour la dernière solution (P-111).

* Arrêts de la Cour de Justice

= La Cour a prononcé ce matin deux arrêts dans une matière qui avait beaucoup intéressée la presse britannique il y a quelque temps. Il s'agit de la question de savoir si le producteur automobile qui détient le brevet sur des éléments de carrosserie peut interdire à un producteur non agréé de fabriquer des pièces de rechange. Ou est-ce que, par ce refus, le détenteur du brevet abuse de sa position dominante? La Cour avait également été demandé de statuer sur la question si un titulaire d'un modèle déposé a le droit de refuser de concéder à un tiers une licence permettant à celui-ci de fournir de tels éléments de carrosserie, même si ce dernier est prêt à payer une redevance pour les articles vendus sous cette licence.

La Cour arrive a la conclusion que - s'il n'y a pas d'abus -, ni les règles de la libre circulation des marchandises, ni les règles sur la concurrence empêchent le titulaire d'un droit de modèle d'interdire la fabrication des pièces de rechange de ce modèle (Aff. 53/87 Cicra c/Renault; Aff. 238/87-Volvo c/Veng(UK)Ltd.).

= Arrêts dans les affaires anti-dumping - voir note BIO séparée de F. LE BAIL.

Amitiés,



Claus-Dieter EHLERMANN

Matériel diffusé:

- IP-590 Acier: programme prévisionnel 4e trimestre 1988
- IP-594 Concurrence: Fabrication et distribution du Bitter Campari dans la CE
- IP-596 Trans-Europe data network service for researchers
- IP-598 Aide aux victimes des pluies torrentielles en France et Espagne
- P-111 Biotechnologie
- P-112 Protocoles financiers avec Chypre, Malte et Yemen